

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} avril à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 26 mars 2026.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, M. MARTINACHE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. BERTHIER, Mme PELLEGRINO, M. TOURE, Mme DJENNANE, Mme CHOULET, Mme DONA, M. LEPPERT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. BRESSAN, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme HERVÉ, Mme PORTE, Mme LARRAGUETA, Mme BERNARDONI, Mme EMANE, M. RIGAUT, M. TOSUN, M. LE TOSSER, Mme AACHOUR, Mme ROBICHON, M. PRIGENT, Mme LE BAIL, M. FRÉMIN.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MAASSRY donne pouvoir à Mme YILMAZ
Mme SCHWARTZBROD donne pouvoir à M. FRÉMIN.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme PELLEGRINO.

N°2026.04.16 – Indemnités de fonction des élus municipaux.

Sur présentation de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-2, R2123-23 et R2151-2,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des adjoints au Maire,

Considérant que la commune de Neuilly-Plaisance compte 22 063 habitants (population de référence en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent

compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que conformément à la strate démographique à laquelle appartient Neuilly-Plaisance (20 000 à 49 999 habitants) le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique sauf si le Maire décide de bénéficier d'un taux inférieur.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. Les indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que conformément à l'article L2123-22 du CGCT, des majorations peuvent être versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que le calcul des indemnités de fonction se déroulera en trois temps : d'une part, le constat de la minoration volontaire de l'indemnité de Monsieur le Maire, d'autre part, la fixation d'une enveloppe indemnitaire globale et la répartition des montants à l'intérieur de cette enveloppe et enfin, le calcul des majorations. Ces trois temps doivent faire l'objet d'un vote distinct :

I Fixation de l'indice relatif à l'indemnité du Maire

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité afin de permettre une indemnisation de tous les élus du Conseil Municipal indépendamment de leur groupe d'appartenance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la demande de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux d'indemnité inférieur au taux maximal autorisé.

ARTICLE 2 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :

- 82,58% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le taux des indemnités du Maire sera minoré à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

II Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée de l'enveloppe maximale du Maire augmentée des indemnités maximales du nombre théorique d'adjoints en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément à la strate démographique à laquelle appartient Neuilly-Plaisance (20 000 à 49 999 habitants) le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté du Maire de ne pas bénéficier de la totalité de son indemnité, le Conseil l'ayant fixée à un montant inférieur au point I de la présente délibération, la somme restante peut être répartie pour permettre une indemnisation de tous les élus,

Considérant la possibilité de répartir l'enveloppe globale entre les différents élus du conseil municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 5 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- Maires-adjoints :
 - 1^{er} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 2^{ème} Adjoint : 16,41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 3^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 4^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 5^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

- 6^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 7^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 8^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - 9^{ème} Adjoint : 13,13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Conseillers municipaux délégués : 7,46% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - Conseillers municipaux sans délégation : 3,34%.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 7 : PRÉCISE que les indemnités seront versées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et, pour les conseillers municipaux délégués, à partir de la date des arrêtés de délégation.

III Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Considérant que des majorations peuvent être versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans la mesure où la commune remplit les conditions suivantes :

- Elle avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- Elle a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'un des trois exercices précédents,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Considérant que les majorations auxquelles peuvent prétendre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués répondent à des règles de calcul différentes :

- Au titre d'ancien chef-lieu de canton, la majoration correspond à **15%** du taux voté dans l'enveloppe de base
- Le critère DSU entraîne le passage à la strate démographique supérieure. Le taux applicable à l'indice brut terminal de l'échelle

indiciaire de la Fonction Publique se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{Taux réellement voté}}{\text{Taux maximal de la strate initiale}}$$

Le montant total de l'indemnité réellement octroyée se calcule en additionnant la majoration d'ancien chef-lieu de canton à la majoration DSU,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS**

ARTICLE 8 : DÉCIDE qu'au titre de la majoration d'ancien chef-lieu de canton, le montant voté dans l'enveloppe globale est majoré de 15% pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 9 : DÉCIDE qu'au titre de la majoration DSU, le taux applicable à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique est fixé comme suit :

- Maire : 100,93%
- Maires-adjoints :
 - o 1^{er} Adjoint : 38,67%
 - o 2^{ème} Adjoint : 21,88%
 - o 3^{ème} Adjoint : 38,67%
 - o 4^{ème} Adjoint : 38,67%
 - o 5^{ème} Adjoint : 38,67%
 - o 6^{ème} Adjoint : 38,67%
 - o 7^{ème} Adjoint : 38,67%
 - o 8^{ème} Adjoint : 38,67%
 - o 9^{ème} Adjoint : 17,51%
- Conseiller municipaux délégués : 9,95%.

ARTICLE 10 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

ARTICLE 11 : ANNEXE à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : PRÉCISE que les indemnités seront versées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et, pour les conseillers municipaux délégués, à partir de la date des arrêtés de délégation.

Christian DEMUYNCK
Maire



Marie-Françoise PELLEGRINO
Secrétaire

